



**CREDIT FONCIER ET COMMUNAL
D'ALSACE ET DE LORRAINE - BANQUE**

Société Anonyme au capital de 4.830.163 €
Siège social 1, rue du Dôme 67000 STRASBOURG
R.C.S. Strasbourg B 568 501 282

**AVIS DE REUNION DES ACTIONNAIRES
EN ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

MM. les actionnaires du CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE-BANQUE sont informés qu'une assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire sera convoquée le **vendredi 25 mai 2007 à 11 heures 15**, et se tiendra **au SOFITEL Strasbourg, place Saint-Pierre le Jeune 67000 STRASBOURG**, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

A) De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- 1) Rapport de gestion 2006
- 2) Rapport du Président du Conseil d'Administration
- 3) Rapport général des Commissaires aux Comptes sur l'exercice
- 4) Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'Article L. 225-38 du Code de commerce
- 5) Approbation des bilans et des comptes de résultats sociaux et consolidés aux normes IFRS de l'année 2006
- 6) Affectation du résultat
- 7) Autorisation de rachat par la société de ses propres actions en vue de régulariser le cours
- 8) Renouvellement d'un administrateur
- 9) Nomination d'un censeur

B) De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- 1) Approbation de la modification des statuts
- 2) Augmentation de capital réservée aux salariés
- 3) Autorisation du Conseil d'Administration à procéder à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre

*
* *

RESOLUTIONS

A) ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Première Résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et celui des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 2006 approuve le bilan et les comptes sociaux de l'exercice 2006 tels qu'ils lui sont présentés.

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale approuve le bilan et les comptes consolidés de l'exercice 2006, tels qu'ils lui sont présentés.

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale approuve l'affectation et la répartition des bénéfices, telles qu'elles sont présentées par le Conseil d'Administration et décide en conséquence :

de doter la réserve facultative de € 1 132 336,13
de fixer le dividende de l'exercice à € 2,00
de fixer le dividende exceptionnel à € 3,00

L'Assemblée Générale décide de proposer à chaque actionnaire une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions créées avec jouissance du 1^{er} janvier 2007.

Cette option porte sur la totalité du dividende mis en distribution, soit 5,00 € par action.

Le prix d'émission des actions créées en paiement du dividende sera égal à 90 % de la moyenne des cours de clôture des vingt séances de bourse précédant la date de la présente Assemblée, diminuée du montant net du dividende alloué et arrondie au centime immédiatement supérieur.

Les actionnaires qui souhaitent opter pour le paiement du dividende en actions pourront faire leur choix à partir de la date de mise en paiement du dividende, soit le 18 juin 2007, jusqu'au 4 juillet 2007 inclus, auprès des intermédiaires financiers habilités à payer ledit dividende. En conséquence, tout actionnaire qui n'aura pas exercé son option le 4 juillet 2007 au plus tard ne pourra recevoir le dividende lui revenant qu'en espèces.

Le dividende espèce sera payé le 12 juillet 2007. Chaque actionnaire pourra opter pour l'un ou l'autre mode de paiement du dividende, mais cette option concernera le montant total du dividende pour lequel l'option lui est offerte. Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, la totalité du dividende proposé est éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques domiciliées en France, prévu au 2^o du 3 de l'article 158 du Code Général des Impôts.

Si le montant du dividende auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire pourra :

- soit obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant la différence en numéraire ;
- soit recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration avec faculté de délégation au Président, pour effectuer toutes les opérations consécutives à l'exercice de l'option et à l'augmentation de capital qui en résultera, notamment constater la réalisation de l'augmentation de capital, modifier les statuts de la Société et procéder aux formalités de publicité.

Il est rappelé, conformément à l'article 47 de la loi du 12 Juillet 1965 que pour les trois exercices précédents, les distributions par action ont été les suivantes :

	Nombre d'actions rémunérées	Masse distribuée en €	Dividende net par action en €	Impôt déjà versé au Trésor (avoir fiscal) en €	TOTAL en €
Exercice 2003	316 732	1 805 372,40	5,70	2,85	8,55
Exercice 2004	316 732	15 836 600,00	50,00	-	50,00
Exercice 2005	3 167 320	15 836 600,00	5,00	-	5,00

Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale approuve les termes du rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatif à l'article L.225-38 du nouveau Code de Commerce.

Cinquième Résolution

Les mandats de Monsieur Jean-Louis WEIL, commissaire aux comptes titulaire et de Monsieur Bruno SCHNITZLER, commissaire aux comptes suppléant arrivant à expiration lors de la présente Assemblée, l'Assemblée Générale décide :

- de ne pas renouveler les mandats de Monsieur Jean-Louis WEIL, commissaire aux comptes titulaire ainsi que de Monsieur Bruno SCHNITZLER, commissaire aux comptes suppléant et de nommer en remplacement :
- Le cabinet KPMG Audit, demeurant 1 cours Valmy – 92923 Paris La Défense représenté par Monsieur Philippe SAINT-PIERRE comme nouveau commissaire aux comptes titulaire,
- Madame Marie-Christine FERRON-JOLYS, demeurant 1 cours Valmy – 92923 Paris La Défense comme nouveau commissaire aux comptes suppléant.

Ces mandats ont une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2012.

Sixième Résolution

Les mandats de la « Société d'Expertise Comptable de Révision et d'Organisation Privée – SECROP », commissaire aux comptes titulaire et de Monsieur Henri KOENIG, commissaire aux comptes suppléant arrivant à expiration lors de la présente Assemblée, l'Assemblée Générale décide :

- de ne pas renouveler les mandats de la « Société d'Expertise Comptable de Révision et d'Organisation Privée – SECROP », commissaire aux comptes titulaire ainsi que de Monsieur Henri KOENIG, commissaire aux comptes suppléant et de nommer en remplacement :
- Le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit SA, demeurant 63 rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine représenté par Madame Anik CHAUMARTIN comme nouveau commissaire aux comptes titulaire,

- Monsieur Etienne BORIS, demeurant 63 rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex comme nouveau commissaire aux comptes suppléant.

Ces mandats ont une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2012.

Septième Résolution

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat d'administrateur de Madame Gervaise HARDY pour une durée de 6 ans qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2012.

Huitième Résolution

L'Assemblée Générale nomme censeur Monsieur Dominique DUMAZET, pour une durée statutaire de 3 ans qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2009.

Neuvième Résolution

Conformément à l'article L.225-209 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du descriptif du programme transmis à l'Autorité des Marchés Financiers, autorise le Conseil d'Administration à procéder au programme de rachat d'actions de la société selon les modalités et les objectifs suivants :

- objectifs du programme :

- assurer la liquidité et l'animation du marché de l'action dans le cadre d'un contrat de liquidité, réalisé par l'intermédiaire d'un Prestataire de Service d'Investissement, conforme à la charte de déontologie de l'Association Française des Entreprises d'Investissement reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers
- attribution gratuite d'actions réservée aux membres du personnel de la société

- modalités de rachat :

- le prix maximum d'achat ne devra pas excéder € 100 par action.
 - le prix minimum de vente ne devra pas être inférieur à € 60 par action,
 - 1 – dans le cadre du contrat de liquidité :
 - le nombre maximum d'actions susceptible d'être acquis dans les conditions ci-dessus est limité à 5 % du capital, soit 158.366 actions à la date de l'assemblée, pour un montant maximum de € 15 836 600
 - la présente autorisation est valable pour une durée qui expirera avec l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.
 - 2 – dans le cadre de l'attribution gratuite réservée :
- Le nombre maximum d'actions susceptible d'être acquis dans les conditions ci-dessus ne pourra excéder 1 % du capital de la société à la date de la décision d'attribution par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Dixième Résolution

L'Assemblée Générale décide de porter le montant des jetons de présence revenant au Conseil d'Administration à € 49 250. Ce montant s'appliquera aux jetons à répartir à compter de l'exercice 2007.

Onzième Résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire tous dépôts, publications ou déclarations prévus par la loi.

B) ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Première résolution

L'Assemblée Générale décide de modifier les statuts de la manière suivante :

Ancien Article 7 – Transmission

Les actions sont librement négociables et prennent la forme de titres au porteur. Elles peuvent être transférées selon les conditions légales en vigueur.

Dans les Assemblées Générales Ordinaires, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Le droit de vote attaché aux titres remis en gage appartient au propriétaire.

Nouveau Article 7 – Transmission

Les actions sont librement négociables et prennent la forme de titres au porteur. Elles peuvent être transférées selon les conditions légales en vigueur.

« En vue de l'identification des détenteurs de titres, la Société est en droit de demander à tout moment à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres Assemblées d'Actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert sera tenue de notifier à la société le nombre d'actions et de droit de vote qu'elle possède chaque fois que l'un des seuils de 0,5 %, 1 % et 3 % du capital social ou des droits de vote sera franchi et ce dans un délai de cinq jours de bourse à compter de la date à laquelle le seuil a été dépassé.

Pour l'application de cette obligation statutaire, les seuils de participation sont déterminés dans les mêmes conditions que les seuils de participations légaux

En cas de non respect de cette obligation, les actions excédant la fraction non déclarée pourront être privées du droit de vote pour toute Assemblée d'Actionnaires qui se tiendrait jusqu'à expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Le précédent alinéa ne s'applique qu'à la demande, consignée dans le procès verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 0.5 % du capital social ».

Dans les Assemblées Générales Ordinaires, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Le droit de vote attaché aux titres remis en gage appartient au propriétaire.

Ancien Article 8 : Dividende

Le paiement du dividende se fait annuellement à partir de la date fixée par l'Assemblée Générale.

Nouveau Article 8 : Dividende

Le paiement du dividende se fait annuellement à partir de la date fixée par l'Assemblée Générale.

« L'Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions »

Ancien Article 9 - Conseil d'Administration

e) collège de censeurs

L'Assemblée Générale peut, sur proposition du conseil d'administration, nommer un ou plusieurs censeurs. La durée de fonction des censeurs est de 3 ans. Ils sont renouvelables.

Les censeurs assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

Nouveau Article 9 - Conseil d'Administration

e) collège de censeurs

L'Assemblée Générale peut, sur proposition du conseil d'administration, nommer un ou plusieurs censeurs. La durée de fonction des censeurs est de 3 ans. Ils sont renouvelables. Leur rémunération sera fixée par le conseil d'administration.

Les censeurs assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

Deuxième résolution

Il est soumis au vote de l'Assemblée Générale en application des dispositions de l'article L. 225-129 VII du code de commerce, une résolution visant à réserver aux salariés de la société, une augmentation de capital aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du code du travail.

Troisième résolution

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de Commerce :

- autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, au profit des bénéficiaires appartenant aux catégories qu'il déterminera parmi les membres du personnel de la société ou de mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1 II ;
- décide que le conseil d'administration déterminera le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire, ainsi que les conditions et les critères d'attribution de ces actions ;
- décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra excéder 1 % du capital de la société à la date de la décision d'attribution par le conseil d'administration, sous réserve d'éventuels ajustements aux fins de maintenir les droits des attributaires ;
- décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères fixés par le conseil d'administration, au terme d'une période d'acquisition d'au moins 2 années, la durée de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires étant fixée à 2 ans au minimum ;
- prend acte de ce que, en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles à émettre en application de la présente décision, celle-ci emportera, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions, opération pour laquelle le conseil d'administration bénéficie d'une délégation de compétence conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce et que l'adoption de la présente résolution emporte de plein droit au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;

- délègue tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire, notamment en ce qui concerne la mise en place de mesures destinées à préserver les droits des bénéficiaires en procédant à l'ajustement du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la société qui interviendraient pendant la période d'acquisition ;

- fixe à 38 mois à compter de ce jour, la durée de validité de la présente autorisation.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être envoyées dans les conditions prévues par l'article 130 du décret 67-236 du 23 mars 1967, modifié par l'article 29 du décret 2006-1566, jusqu'à vingt-cinq jours avant l'assemblée générale. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte pour les actions au porteur.

L'examen du projet de résolution proposé est subordonné à la transmission par l'auteur de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres au porteur dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure.

Un avis de convocation comprenant un formulaire de vote par correspondance ou par procuration sera adressé automatiquement par la société à tous les propriétaires d'actions nominatives.

Les actionnaires au porteur pourront s'adresser au CFCAL-Banque 1, rue du Dôme B.P. 102 67003 Strasbourg afin d'obtenir le formulaire de vote par correspondance ou par procuration. La demande par simple courrier devra être parvenue à l'adresse ci-dessus au plus tard six jours au moins avant la date de l'assemblée.

Tout actionnaire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut soit assister personnellement à cette assemblée, soit se faire représenter par un mandataire lui-même actionnaire ou par son conjoint, soit donner pouvoir à un autre actionnaire ou au président, soit voter par correspondance, à condition :

-pour les propriétaires d'actions nominatives :

d'être inscrit en compte nominatif administré ou pur trois jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

- pour les propriétaires d'actions au porteur :

d'avoir renvoyé un formulaire de vote ou de procuration soit à l'intermédiaire financier auprès duquel ses actions sont inscrites en compte afin que celui-ci le transmette au siège du CFCAL-Banque 1, rue du Dôme B.P. 102 67003 Strasbourg, soit directement au siège du CFCAL-Banque, accompagné d'une attestation de participation, conformément à l'article 136 du décret du 23 mars 1967, modifié par le décret du 11 décembre 2006, à savoir l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire au troisième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 22 mai 2007 à zéro heure.

Une carte d'admission sera adressée à tout actionnaire qui en aura fait la demande et remplissant les conditions ci-dessus.

Il est rappelé que, conformément à la loi, ces formulaires dûment remplis, doivent parvenir au siège social de la société trois jours avant la date de réunion.

L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter en vertu d'une procuration.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION